

Les secrétaires nationaux:  
Thierry Moers & Filip Peers

## EN RÉSUMÉ :

### DÉCLARATION DE LA CGSP :

- Résultats de l'examen d'accompagnateur principal
- Recrutement d'accompagnateurs principaux
- Mutations pour les agents détachés vers Thalys
- Allocation de vente
- Organisation d'un examen de sous-chef de gare principal

### POINTS À L'AGENDA :

- Allocation de formation Infrabel/HR-Rail
- My Bike
- Nouvelle procédure de contrôle médical
- Attestations d'études/de formation/d'expérience – CV-Screening
- Temps partiel médical : modification de la procédure
- Suppression de différents grades et spécialités

[cheminots@cgsp.be](mailto:cheminots@cgsp.be)

[www.cheminots.be](http://www.cheminots.be)



Parole de cheminots

## Sous-commission paritaire nationale du 29 juin 2022

### DÉCLARATION DE LA CGSP :

#### 1. Résultats de l'examen d'accompagnateur principal (ppl)

Nous interpellons la direction à propos de l'examen d'accompagnateur de train ppl qui s'est terminé le 20 mai. Les agents n'ont toujours pas reçu les résultats.

**Qu'en est-il ? Quand seront installés les lauréats ?**

**Réponse :** il y a 109 lauréats qui seront installés le 1<sup>er</sup> juillet.

#### 2. Recrutement d'accompagnateurs principaux

Nous avons constaté que le recrutement d'accompagnateurs de train principaux avec un bachelier a été suspendu. Les candidats avec un diplôme de bachelier sont recrutés comme accompagnateurs de train.

► La direction SNCB nous explique que, d'une part elle n'est pas obligée de recruter les détenteurs d'un diplôme de bachelier comme accompagnateur de train ppl et que, d'autre part elle a suffisamment de candidats. L'objectif de recrutement est de 257 et cet objectif a encore été augmenté de 5.

#### 3. Mutations pour les agents détachés vers Thalys



Les agents détachés vers Thalys ne peuvent pas obtenir une mutation vers un autre dépôt (exemple : des agents installés à Bruxelles ne peuvent pas changer de dépôt vers Anvers ou Liège). HR refuse la demande.

► La direction répond que ceci est la compétence de la filiale Thalys.

#### 4. Allocation de vente

Cette allocation a été supprimée pour certains agents du contact center. **Pourquoi ?**

HR-Rail répond qu'il y a un souci à propos des attributions des agents qui bénéficiaient de cette allocation mais qu'une régularisation devrait se faire en principe avec la fiche de paie de juillet.

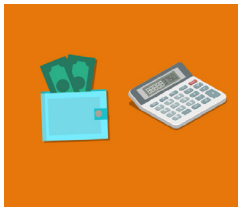
## 5. Organisation d'un examen de sous-chef de gare principal

Nous demandons l'organisation d'un examen de sous-chef de gare principal (voyageurs).

► La direction répond que ce n'est pas à l'ordre du jour pour le moment et que l'accent est d'abord mis sur le recrutement des sous-chefs de gare et des assistants clientèle principaux.

### POINTS À L'AGENDA:

#### 1. Allocation de formation Infrabel HR Rail



**Pour rappel :** la direction propose d'octroyer une allocation de soit 4,10 euros à 100% par prestation de minimum 3h, soit de 8,20 euros à 100% par prestation de minimum 6 heures au personnel de rangs 9 à 4+ et à tous les rangs 3 qui ne bénéficient pas du supplément de base qui donnent des cours de formation fondamentale.

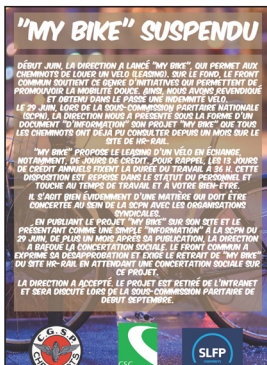
Après analyse, cet avis est pour la majorité des agents plus intéressant que la réglementation actuelle. Les formateurs en région désirent se rapprocher de l'allocation que les formateurs techniques de l'Infrabel-Academy reçoivent (avis 12 H-HR 2022).



L'allocation proposée est un pas dans la bonne direction.

Nous approuvons cet avis.

#### 2. My Bike



Nous avons rédigé un tract en front commun à ce propos.

<https://cheminots.be/my-bike-suspendu/>

Début juin, la direction a lancé « My Bike », qui permet aux cheminots de louer un vélo (leasing) notamment en échange de jours de crédit. Ces jours de crédit fixent la durée du travail à 36 h. Cette disposition est reprise dans le Statut du personnel et touche au temps de travail et à votre bien-être. Il s'agit donc d'une matière qui doit être concertée au sein de la SCPN avec les organisations syndicales. En publiant le projet « My Bike » sur son site et en le présentant comme une simple « information » à la SCPN du 29 juin, qui plus est un mois après sa publication, la direction a bafoué la concertation sociale.



Suite à l'intervention des organisations syndicales à la SCPN, le projet est retiré de l'intranet et sera discuté lors de la SCPN de début septembre.

#### 3. Nouvelle procédure de contrôle médical

A partir du 1<sup>er</sup> octobre, la firme **Medicheck** remplacera Securex.

La procédure de contrôle médical sera adaptée.

#### Voici, les plus importants changements :

- Lors de l'annonce maladie, l'agent devra dès la première communication transmettre son lieu de séjour.
- Le médecin devra indiquer le diagnostic sur le certificat d'incapacité.

Dans l'avis, HR-Rail indique : « Le diagnostic doit être envoyé sur base de et pour les membres du personnel statutaires par analogie à la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994. »

## - Pour les absences de 30 jours ou moins :



L'agent pourra communiquer son numéro de GSM et il recevra alors un SMS avec la date de la visite de contrôle au domicile lorsqu'il ne peut pas quitter le domicile ou les détails du rendez-vous (date, heure, adresse du cabinet du médecin-contrôleur (à maximum 15 km du domicile) lorsqu'il est en sortie autorisée.

S'il ne communique pas son numéro de GSM, il pourra recevoir la visite du médecin-contrôleur durant toute la période d'incapacité de travail entre 07h et 20h. Si l'agent peut quitter son domicile et s'il n'est pas présent lors du passage du médecin-contrôleur, le médecin-contrôleur déposera une convocation dans la boîte aux lettres pour un contrôle à son cabinet. Ce rendez-vous au cabinet pourra avoir lieu au plus tôt 4 heures après le passage du médecin-contrôleur.

Donc, les agents soumis au contrôle ne devront plus rester à leur domicile les 3 premiers jours de 13h à 17h comme c'est le cas aujourd'hui.

## - Pour les absences de plus de 30 jours :



L'agent statutaire pourra être invité à se présenter à l'adresse communiquée par le centre médical pour un contrôle.

Le non-statutaire devra répondre aux convocations du médecin-conseil de sa mutualité.

- L'obligation du médecin-contrôleur de contacter le médecin traitant lorsqu'il demande à l'agent de reprendre plus tôt qu'indiqué sur le certificat d'incapacité est retirée du RGPS 571. Selon HR-Rail cette disposition est reprise dans le code déontologique de l'ordre des médecins et constitue donc une obligation pour les médecins-contrôleurs.

- Les frais de déplacement jusqu'au cabinet du médecin-contrôleur sont à charge de l'employeur.

- De façon générale, HR-Rail nous confirme que rien ne changera dans les règles qui déterminent qui sera soumis au contrôle ou pas. Pour rappel, deux critères sont pris en compte : le facteur de Bradford (nombre total de jours d'incapacité de travail x (fréquence sur une période donnée)<sup>2</sup>) et l'avis de la ligne hiérarchique.

Cette nouvelle procédure comporte certainement quelques améliorations par rapport aux règles qui étaient en vigueur jusqu'à présent (procédure avec SMS, les agents ne sont plus obligés de rester à la maison lorsqu'ils sont en sortie autorisée,...) **mais il y a aussi des points qui interpellent:**

- le délai de 4h entre le dépôt de la convocation et le rendez-vous chez le médecin-contrôleur nous semble court

- pourquoi retirer l'obligation de consulter le médecin-traitant lorsque le médecin contrôle met en question le certificat d'incapacité. Certes, ceci est repris dans le code déontologique mais par souci de clarté ce serait mieux de le maintenir.



C'est pourquoi nous n'approuvons pas ce document mais en prenons acte et demandons une évaluation de cette nouvelle procédure.

#### 4. Attestations d'études/de formation/d'expérience – CV-Screening

► La direction propose **3 changements** de la réglementation (RGPS 501) à propos du recrutement :

- Pour la participation aux épreuves publiques (rangs 5 à 9), la direction propose de prendre en compte en plus des certificats et diplômes, les compétences acquises hors diplôme et l'expérience pertinente d'au moins 2 ans à l'exception des grades pour lesquels une licence européenne de conducteur de train est exigée et du grade de contrôleur des circulations (niveau 3).
- Lorsqu'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court est requis pour la participation à l'épreuve, les anciens diplômes de candidatures et de graduat sont acceptés au même titre que les diplômes de bachelier.
- Un CV-Screening préalable peut être organisé pour les épreuves publiques. Tous les candidats y seront soumis, qu'ils soient ou non membres du personnel des Chemins de fer belges. Seuls les candidats ayant satisfait à ce cv-screening sont autorisés à poursuivre la sélection.



Nous intervenons à propos du CV-screening auquel les cheminots seraient aussi soumis lorsqu'ils participeront à un examen public. Ce CV-screening doit être limité à une simple vérification des exigences objectives (essentiellement le diplôme) reprises dans la jobnews (appel à candidature).

Tous les candidats (et en particulier les cheminots) qui remplissent ces conditions devraient avoir la possibilité de participer à l'examen. En jugeant les candidats uniquement sur leur CV, des bons candidats pourraient être écartés. Nous demandons qu'une définition claire du « CV-screening » soit reprise dans l'avis.

**Le document reviendra en septembre.**

#### 5. Temps partiel médical : modification de la procédure

La réglementation (RGPS 571) prévoit que les membres du personnel en incapacité de travail pour cause de maladie, d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle et qui, au cours de leur période d'incapacité de travail, sont déjà partiellement rétablis mais ne sont pas encore aptes à exercer leur fonction à temps plein peuvent être autorisés à reprendre le travail à temps partiel. Il s'agit d'une reprise à temps partiel de leur fonction normale.

Après 30 jours calendriers ininterrompus d'incapacité de travail cette reprise peut être demandée par le membre du personnel, le médecin-traitant, le médecin-conseil des absences de longue durée ou le médecin du service médical pour les accidents du travail.

Cette demande peut être faite au médecin-conseil des absences de longue durée ou au service médical pour les accidents du travail. C'est le médecin-conseil des absences de longue durée ou le médecin pour les accidents de travail qui approuve les demandes.

Dans la procédure actuelle le médecin du travail du service externe de prévention (IDEWE) intervient également.

Pour terminer, c'est la ligne hiérarchique de l'agent qui doit donner son accord final par rapport à la proposition des médecins.

► La direction propose de ne plus impliquer le médecin du travail (IDEWE) afin d'accélérer la procédure.

Nous nous interrogeons à propos de la suppression de l'intervention du médecin du travail et proposons de reprendre la procédure de recours dans la réglementation (RGPS 571).

Après un échange de vues, nous demandons de reporter la discussion afin d'enquêter plus en détail à propos cette proposition.

## **6. Suppression de différents grades et spécialités**

Il s'agit de grades et spécialités dans lesquels il n'y a plus d'effectif

Thierry Moers & Filip Peers, Secrétaires Nationaux.